



Procès-Verbal

Commission Régionale de Contrôle des Mutations

Réunions des 08 et 10 septembre 2025 (Par visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA.

Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND.

Assiste : MME BATISTA et RENAUDAT, service des licences.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

U.S. GYMNIQUE LA FOUILLOUSE – 513357 – BENALI FELLAG Kassim (U18) – club quitté : U.S. VILLARS – 527379

A.S. TRIZACOISE – 506366 :

Louka CHALIER (U17) – club quitté : ENT. STADE RIOMOIS - CONDAT – 508748

Maxence CANCHES (U16) – club quitté : AURILLAC FOOTBALL CLUB – 580563

O. DE VALENCE – 549145 – LOCATELLI Elea (U16F), club quitté U.S. RO-CLAIX 581944

OPPOSITIONS, ABSENCES ou REFUS D'ACCORD

DOSSIER N° 151

U.S. MOZAC – 521724 – BECKER Pierre (U16) – club quitté : C.S. DE VOLVIC – 506562

Considérant que le club de l'U.S MOZAC demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant qu'après vérification au fichier, la Commission a constaté que le club quitté a libéré le joueur cité en rubrique, via Footclub en date du 04 septembre 2025 ;

Considérant les faits précités ;

La Commission clôt le dossier.

DOSSIER N° 152

UNION FOOTBALL CLUB AYDAT – 565251 – YAHIA Anasse (Vétéran) – club quitté :

CLERMONT OUTRE MER – 552951

Considérant que le club de l'UNION FOOTBALL CLUB AYDAT demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 du règlement intérieur et de procédure de la Commission de Contrôle des Mutations (titre 7 des RG de la Ligue) dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse**

de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 15 août 2025 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur.

DOSSIER N° 153

A.S. TERJAT – 524955 – LOPES Salomon (Vétéran) – club quitté : J.S. CHAMBONNAISE – 519149 (Ligue DE FOOTBALL NOUVELLE-AQUITAINE)

Considérant que le club de l'A.S. TERJAT demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 du règlement intérieur et de procédure de la Commission de Contrôle des Mutations (titre 7 des RG de la Ligue) dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur » ;**

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 25 août 2025 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission demande à la Ligue de Football Nouvelle Aquitaine de libérer le joueur.

DOSSIER N° 154

U.S. L'HORME – 517279 – Malik KESSAI (Senior) – club quitté : FOOTBALL CLUB LE CREUX – 561186

Considérant que le club de l'U.S. L'HORME demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 du règlement intérieur et de procédure de la Commission de Contrôle des Mutations (titre 7 des RG de la Ligue) dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur » ;**

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 03 août 2025 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur.

DOSSIER N° 155

U.S. FEURS – 509599 – Malick KAFIL (U13) – club quitté : A.S. DU PARC D/SP. – 545881

Considérant que le club de l'U.S. FEURS demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 du règlement intérieur et de procédure de la Commission de Contrôle des Mutations (titre 7 des RG de la Ligue) dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur » ;**

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 27 août 2025 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur.

DOSSIER N° 156

A. S. DE DOMARIN – 525628 – Jessim BELLAOUI (U17) – club quitté : ISLE D'ABEAU F.C. – 528356

Considérant que le club de l'A.S. DE DOMARIN demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 du règlement intérieur et de procédure de la Commission de Contrôle des Mutations (titre 7 des RG de la Ligue) dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté**

pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 28 août 2025 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur.

DOSSIER N° 157

ASSOCIATION SPORTIVE GENEVOIS – 561076 –BOULEGHEB Abdelaziz (Loisir) – club quitté : A. S. BEQUET - 882031

Considérant que le club de l'ASSOCIATION SPORTIVE GENEVOIS demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 du règlement intérieur et de procédure de la Commission de Contrôle des Mutations (titre 7 des RG de la Ligue) dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur » ;**

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 26 août 2025 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur.

DOSSIER N° 158

A.S. TULLINS FURES – 514916 – ARHROUD Radouane (Senior) – club quitté : A. ITALIENNE EUROPEENNE GRENOBLE – 531799

Considérant que le club de l'A.S. TULLINS FURES demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 du règlement intérieur et de procédure de la Commission de Contrôle des Mutations (titre 7 des RG de la Ligue) dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur » ;**

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 29 août 2025 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur.

DOSSIER N° 159

MONTLUCON F.C. – 547645 – LALANNE Herve – HADJAB Kamel (U17) & ASSANI EI Haribou (U18) – club quitté : MEDIEVAL CLUB MONTLUCONNAIS – 544963

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission de Contrôle des Mutations (titre 7 des RG de la Ligue) ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par les joueurs ;

Considérant les faits précités ;

La Commission lève l'opposition émise pour les joueurs cités en rubrique.

DOSSIER N° 160

F.C. LARNAGE SERVES – 550007 –LAPOINTE Enzo (U15) – club quitté : F.C. BREN – 536241

Considérant que le club du F.C. LARNAGE SERVES demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 du règlement intérieur et de procédure de la Commission de Contrôle des Mutations (titre 7 des RG de la Ligue) dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur » ;**

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 27 août 2025 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;
Par ces motifs, la Commission libère le joueur.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (lique@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DEMANDES DE DISPENSE DU CACHET MUTATION

DOSSIER N° 161

AC. S. MOULINS FOOTBALL – 581843 :

DARBELET Matthieu - DESMERCIERES Jonas - DJATO Isaac - DUBUIS Maxime et GUERREIRO DE OLIVEIR Giovanni (U16) - club quitté : S.C. AVERMOIS – 516556

RABEISEN Sasha (U16) - club quitté : ET. SUD NIVERNAISE – 582660

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que les clubs quittés n'ont pas fait l'objet d'une mise en inactivité en catégorie U17 / U16 à ce jour ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose qu'« *est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;*

Considérant que les licences des joueurs en rubrique, ont été demandées sans qu'une inactivité soit déclarée au sein du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande du club de l'AC. S. MOULINS FOOTBALL.

DOSSIER N° 162

AM.C. CREUZIER LE VIEUX – 522592 – CLAIR Hugo (Senior) – club quitté : A.S. DES CHEMINOTS GERMANOIS – 506298

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour reprise d'activité dans la catégorie du joueur cité en rubrique ;

Considérant que l'article 117d) des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « ***Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique*** ».

Considérant que la Commission a constaté l'accord écrit du club quitté ;

Considérant les faits précités ;

La Commission dispense du cachet mutation la licence du joueur cité en rubrique en vertu de l'article 117/d.

DOSSIER N° 163

RHONE CRUSSOL FOOT 07 – 551992 :

COURTIAL Julie (U16F) - club quitté : F.C. EYRIEUX EMBROYE – 546292

EL HALOUAT Imane (U17F) - club quitté : F. C. RHONE VALLEES – 551476

Considérant que le club de RHONE CRUSSOL FOOT 07 demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande la raison suivante : les clubs quittés ne proposent pas de pratique féminine aux joueuses citées en rubrique dans leur catégorie d'âge et elles ne souhaitent plus jouer en mixité ;

Considérant que les dispositions de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoient « ***qu'est dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » la licence du joueur ou de la joueuse***

signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge (...) »

Considérant que les clubs quittés ne proposent pas d'équipe féminine dans la catégorie des joueuses et que celles-ci changent de club afin de pratiquer spécifiquement en équipes féminines, ce qui correspond bien à l'article 117/b ;

Par ces motifs, la Commission décide de dispenser les licences des joueuses citées en rubrique du cachet mutation pour pratiquer uniquement dans leur catégorie d'âge, avec interdiction de jouer en mixité.

DOSSIER N° 164

FOOTBALL FEMININ NORD ISERE – 764375 :

SICAUD Clemence (U14F) - club quitté : FOOTBALL CLUB DES BONNEVAUX – 553363

AGUIARD Nina (U12F) - club quitté : U. S. BEAUVOIR ROYAS – 535244

Considérant que le club de FOOTBALL FEMININ NORD ISERE demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande la raison suivante : les clubs quittés ne proposent pas de pratique féminine aux joueuses citées en rubrique dans leur catégorie d'âge et elles ne souhaitent plus jouer en mixité ;

Considérant que les dispositions de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoient « ***qu'est dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge (...)*** »

Considérant que les clubs quittés ne proposent pas d'équipe féminine dans la catégorie des joueuses et que celles-ci changent de club afin de pratiquer spécifiquement en équipes féminines, ce qui correspond bien à l'article 117/b ;

Par ces motifs, la Commission décide de dispenser les licences des joueuses citées en rubrique du cachet mutation, avec interdiction de jouer en mixité.

DOSSIER N° 165

U.S. BEAUMONTOISE – 508949 :

GIRARD Alicia (Senior F) – club quitté : ASPPT CLERMONT FERRAND – 506489

JARRIGE Aurelie (U19 F) – club quitté : ANDREZIEUX-BOUTHEON F. C. – 508408

Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite à une création de section féminine au sein du club de l'U.S. BEAUMONTOISE spécifiquement masculin ;

Considérant qu'après vérification au fichier, il y a bien création de section féminine ;

Considérant que l'article 117/d dispose qu'est dispensée du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ;

Considérant que le club de l'U.S. BEAUMONTOISE a fourni à l'appui de sa demande, les accords des clubs quittés ;

Considérant les faits précités,

La Commission modifie la licence sans cachet mutation des joueuses citées en rubrique en vertu de l'article 117/d.

DOSSIER N° 166

GUC FOOTBALL FEMININ - 760278 – CLEYET MERLE Collyne (U18F) – club quitté : NOYAREY F.C. – 528946

Considérant que le club de GUC FOOTBALL FEMININ demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique féminine à la joueuse citée en rubrique dans sa catégorie d'âge et elle ne souhaite plus jouer en mixité ;

Considérant que les dispositions de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoient « ***qu'est dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité pour***

quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge (...) »

Considérant que le club quitté ne propose pas d'équipe féminine dans la catégorie de la joueuse et que celle-ci change de club afin de pratiquer spécifiquement en équipes féminines, ce qui correspond bien à l'article 117/b ;

Par ces motifs, la Commission décide de dispenser la licence de la joueuse citée en rubrique du cachet mutation.

DOSSIER N° 167

JALIGNY VAUMAS FOOT – 553202 :

VERY Laura (U20F) - DUNAUD Diane - DEVEAUX Sarah & POUZAIN Lea (Senior F) – club quitté : C.S. THIELOIS – 506309

MOULIN Zoe (U19F) - MOULIN Mathilde - PELLEGRIN Elisa & LONGERE Adeline (Senior F) – club quitté : ENT.S. ST ETIENNE VICQ BOST – 522762

PRETRE Cindy (Senior F) – club quitté : ASSOCIATION SPORTIVE COSSAYE – 560457

MOREIRA Lea Marie & QUELHA Sohane (Senior F) – club quitté : A.S. DOMPIERROISE – 508732

1°/ Pour les joueuses : VERY Laura (U20F) - DUNAUD Diane - DEVEAUX Sarah & POUZAIN Lea (Senior F) – club quitté : C.S. THIELOIS – 506309

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité en catégorie Senior F en date du 27 Juin 2025 ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose qu'« *est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment)* » ;

Considérant que les demandes de licence des joueuses citées en référence ont été effectuées après le 27 juin 2025 et donc après la mise en inactivité du club quitté ;

Par ces motifs, le Commission décide de dispenser les licences des joueuses du cachet mutation.

2°/ Pour les joueuses : MOULIN Zoe (U19F) - MOULIN Mathilde - PELLEGRIN Elisa & LONGERE Adeline (Senior F) – club quitté : ENT.S. ST ETIENNE VICQ BOST – 522762

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté n'a pas fait l'objet d'une mise en inactivité en catégorie Senior F à ce jour ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose qu'« *est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment)* » ;

Considérant que les licences des joueuses en rubrique, ont été demandées sans qu'une inactivité soit déclarée au sein du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande du club JALIGNY VAUMAS FOOT.

3°/ Pour les joueuses : MOREIRA Lea Marie & QUELHA Sohane (Senior F) – club quitté : A.S. DOMPIERROISE – 508732

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté a bien fait l'objet d'une mise en inactivité en catégorie Senior F en date du 27 Juin 2025 ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose qu'« *est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;*

Considérant que les demandes de licence des joueuses citées en référence ont été effectuées après le 27 juin 2025 et donc après la mise en inactivité du club quitté ;

Par ces motifs, le Commission décide de dispenser les licences des joueuses du cachet mutation.

DOSSIER N° 168

A.S. ESPINAT F. – 533889 – FRANCISCO Clélia - VAREILLES CULAN Laura - CHABRIER Angeline - ROBERT Solene & DELMARTY Laura (Senior F) – club quitté : U.S. VALLEE DE L'AUTHRE – 551835

Considérant la demande de dispense du cachet mutation suite à une création de section féminine au sein du club de l'A.S. ESPINAT F spécifiquement masculin ;

Considérant qu'après vérification au fichier, il y a bien création d'une section féminine ;

Considérant que l'article 117/d dispose qu'est dispensée du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ;

Considérant que le club de l'A.S. ESPINAT F a fourni à l'appui de sa demande, les accords du club quitté ;

Considérant les faits précités,

La Commission modifie la licence sans cachet mutation des joueuses citées en rubrique en vertu de l'article 117/d.

DOSSIER N° 169

F.C. VALLEE DE L'HIEU 38 – 581969 – COCCO Jasmine & GAULT CERCLERAT Soline (U15 F) – club quitté : AS CESSIEU – 515256

Considérant que le club du F.C. VALLEE DE L'HIEU 38 demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique féminine aux joueuses citées en rubrique dans leur catégorie d'âge et elles ne souhaitent plus jouer en mixité ;

Considérant que les dispositions de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoient « *qu'est dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge (...) »*

Considérant que le club quitté ne propose pas d'équipe féminine dans la catégorie des joueuses et que celles-ci changent de club afin de pratiquer spécifiquement en équipes féminines, ce qui correspond bien à l'article 117/b ;

Par ces motifs, la Commission décide de dispenser les licences des joueuses citées en rubrique du cachet mutation, avec interdiction de jouer en mixité.

DOSSIER N° 170

F.C. VALLEE DE L'HIEU 38 – 581969 – QUINCIEUX Daniel (U16) – club quitté : AS CESSIEU – 515256

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté n'a pas fait l'objet d'une mise en inactivité en catégorie U17 / U16 à ce jour ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose qu'« *est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce*

que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;

Considérant que la licence du joueur en rubrique, a été demandée sans qu'une inactivité soit déclarée au sein du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande du club du F.C. VALLEE DE L'HIEEN 38.

DOSSIER N° 171

S.C. AVERMOIS – 516556 – MARONNAT Eugenie & SUREAU Louna (U17 F) – club quitté : U.S. LUSIGNOISE – 517495

Considérant que le club de S.C. AVERMOIS demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique féminine aux joueuses citées en rubrique dans leur catégorie d'âge et elles ne souhaitent plus jouer en mixité ;

Considérant que les dispositions de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoient « **qu'est dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge (...)** »

Considérant que le club quitté ne propose pas d'équipe féminine dans la catégorie des joueuses et que celles-ci changent de club afin de pratiquer spécifiquement en équipes féminines, ce qui correspond bien à l'article 117/b ;

Par ces motifs, la Commission décide de dispenser les licences des joueuses citées en rubrique du cachet mutation pour pratiquer uniquement dans leur catégorie d'âge.

DOSSIER N° 172

A.S. CRAPONNE – 504730 – BOUDET Victoria (U16 F) - PEREIRA Daniela & CAILLOT Zoe (U17F) – club quitté : SPORTING CLUB OUEST LYONNAIS – 564461

Considérant que le club de l'A.S. CRAPONNE demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique féminine aux joueuses citées en rubrique dans leur catégorie d'âge et elles ne souhaitent plus jouer en mixité ;

Considérant que les dispositions de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoient « **qu'est dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge (...)** »

Considérant que le club quitté ne propose pas d'équipe féminine dans la catégorie des joueuses et que celles-ci changent de club afin de pratiquer spécifiquement en équipes féminines, ce qui correspond bien à l'article 117/b ;

Par ces motifs, la Commission décide de dispenser les licences des joueuses citées en rubrique du cachet mutation pour pratiquer uniquement dans leur catégorie d'âge, avec interdiction de jouer en mixité.

DOSSIER N° 173

C.S. VERPILLIERE – 504445 – REBWAR ABUBAKER Pavel (Senior U20) – TAOUSSI Rachad Rami & BALDE Mamadou (Senior) – HUGBEKE Kevin (Veteran) – club quitté : O. DE VILLEFONTAINE – 581501

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour reprise d'activité dans la catégorie des joueurs cités en rubrique ;

Considérant que l'article 117d) des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « **Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique** ».

Considérant que la Commission a constaté les accords écrits du club quitté ;

Considérant les faits précités ;

La Commission dispense du cachet mutation les licences des joueurs cités en rubrique en vertu de l'article 117/d.

DOSSIER N° 174

O. ST ETIENNE – 504383 :

OUFAR Yanis – BOUSSOUFI Faycal & KALLE Moussa (U19) – LOIRE Liam (Senior U20) – club quitté : U.S. GYMNIQUE LA FOUILLOUSE – 513357

KARAMOKO Youssouf (U19) – club quitté : ANDREZIEUX-BOUTHEON F. C. – 508408

AHAMADA Kiliane (U19) – club quitté : SORBIERS LA TALAUDIÈRE FOOTBALL – 564205

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour reprise d'activité dans la catégorie des joueurs cités en rubrique ;

Considérant que l'article 117d) des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « **Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique** ».

Considérant que la Commission a constaté les accords écrits des clubs quittés ;

Considérant les faits précités ;

La Commission dispense du cachet mutation les licences des joueurs cités en rubrique en vertu de l'article 117/d.

DOSSIER N° 175

MARTHOD SP. – 526436 – MANON Ludovic (Senior) – CHANAL Miche – RUFFIER MONET

Christophe & THIFINAU Remi (Veteran) – club quitté : A.S. D'UGINE – 504407

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour reprise d'activité dans la catégorie des joueurs cités en rubrique ;

Considérant que l'article 117d) des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « **Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique** ».

Considérant que la Commission a constaté les accords écrits du club quitté ;

Considérant les faits précités ;

La Commission dispense du cachet mutation les licences des joueurs cités en rubrique en vertu de l'article 117/d.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Président,

Khalid CHBORA

Le Secrétaire,

Bernard ALBAN